



---

---

**Office of the Fire Marshal • Bureau du prévôt des incendies**

---

---

65, rue Brunswick Street, Fredericton, NB E3B 1G5, (506) 453-2004 (tel. / tél.), (506) 457-4899 (fax / télécopieur)

## **BULLETIN N° 2004-05**

To: Fire Chiefs

Destinataires : Chefs des services d'incendie

From: John C. McLaughlin

Expéditrice : John C. McLaughlin

Date: October 14, 2004

Date : Le 14 octobre 2004

**RE: RESPONSIBILITIES UNDER THE  
MOTOR VEHICLE ACT**

**OBJET : RESPONSABILITÉS PRÉVUES PAR LA  
LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR**

I am requesting that all Fire Chiefs ensure that all service personnel, required to drive fire trucks and other emergency vehicles, review and understand their responsibilities under the Motor Vehicle Act while responding emergencies

Je demande à tous les chefs des services d'incendie de s'assurer que le personnel chargé de conduire les camions d'incendie et autres véhicules d'urgence revioie et comprenne ses responsabilités en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*, en répondant à des urgences.

Volunteers are considered employees when responding to emergencies, and as such, are covered under the Occupational Health and Safety Act which states in section 9 that all employees must be trained to do the jobs asked of them.

Les pompiers volontaires sont considérés comme des employés lorsqu'ils répondent à des urgences et ils sont couverts par la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, qui prévoit à l'article 9 que tous les employés doivent être formés pour exécuter les tâches qui leur sont confiées.

I have enclosed a copy of the relevant sections of these Acts for your convenience.

J'ai annexé, à titre d'information, les articles pertinents de ces lois.

Full copies of this legislation can be obtained at  
<http://www.gnb.ca/acts/acts/o-00-2.htm>  
<http://www.gnb.ca/acts/acts/m-17.htm>

Le texte complet de la *Loi* est accessible sur le site <http://www.gnb.ca/acts/lois/o-00-2.htm>  
<http://www.gnb.ca/acts/lois/m-17.htm>

---

John C. McLaughlin  
Fire Marshal / Prévôt des incendies

## EMERGENCY VEHICLES

110(1)

The driver of an authorized emergency vehicle, when responding to an emergency call or when in the pursuit of an actual or suspected violator of the law or when responding to but not upon returning from a fire alarm, may exercise the privileges set forth in this section, but subject to the conditions herein stated.

110(2)

The driver of an authorized emergency vehicle may

- (a) park or stand, irrespective of the provisions of this Act,
- (b) proceed past a red or stop signal or stop sign, but only after slowing down as may be necessary for safe operation,
- (c) exceed the speed limits so long as he does not endanger life or property, and
- (d) disregard regulations governing direction of movement or turning in specified directions.

110(3)

Subject to subsections (3.1) and (3.2), the privileges set forth in this section apply only when the driver of the authorized emergency vehicle sounds a bell, siren or exhaust whistle while the vehicle is in motion and when the vehicle is equipped with at least one lighted lamp displaying a flashing red light visible under normal atmospheric conditions from a distance of one hundred fifty metres to the front of the vehicle.

110(3.1)

An authorized emergency vehicle operated as a police vehicle by a peace officer is not required to be equipped with a lighted lamp displaying a flashing red light or display a red light visible from in front of the vehicle and the peace officer when following a suspected violator of the law is not required to sound a bell, siren or exhaust whistle.

110(3.2)

The driver of an ambulance is required to sound a bell, siren or exhaust whistle only when the ambulance is approaching a vehicle, a pedestrian or an intersection.

## VÉHICULES DE SECOURS

110(1)

Le conducteur d'un véhicule de secours autorisé, pendant qu'il donne suite à un appel de secours, pendant qu'il est à la poursuite d'un contrevenant réel ou présumé ou pendant qu'il donne suite à une alerte d'incendie, mais non pas pendant son retour des lieux d'une telle alerte, peut exercer les droits que lui accorde le présent article sous réserve des conditions qui y sont énoncées.

110(2)

Le conducteur d'un véhicule de secours autorisé peut

- a) garer ou immobiliser son véhicule nonobstant les dispositions de la présente loi,
- b) ne pas s'arrêter à un feu rouge ou un panneau ou signal d'arrêt, mais ne passer qu'après avoir ralenti dans la mesure nécessaire pour passer sans danger,
- c) dépasser la vitesse maximale dans la mesure où cela ne met pas de vie ou de biens en danger, et
- d) ne pas tenir compte des règlements régissant le sens de la circulation ou les virages dans des directions déterminées.

110(3)

Sous réserve des paragraphes (3.1) et (3.2), les privilèges énoncés au présent article ne s'appliquent que lorsque le conducteur du véhicule de secours autorisé fait retentir une cloche, une sirène ou un sifflet d'échappement pendant que le véhicule est en marche et lorsque le véhicule est équipé d'au moins un clignotant rouge en fonctionnement dont la lumière est visible dans des conditions atmosphériques normales à une distance de cent cinquante mètres en avant du véhicule.

110(3.1)

Un véhicule de secours autorisé, lorsqu'il sert de véhicule de police et qu'il est conduit par un agent de la paix, n'a pas besoin d'être équipé d'un clignotant rouge en fonctionnement ou d'exhiber une lumière rouge visible à distance de l'avant du véhicule et l'agent de la paix, lorsqu'il suit une personne qui a présumément contrevenu à la loi, n'a pas besoin de faire retentir une cloche, une sirène ou un sifflet d'échappement.

110(3.2)

Le conducteur d'une ambulance n'est tenu de faire retentir une cloche, une sirène ou un sifflet d'échappement que lorsque l'ambulance s'approche d'un véhicule, d'un piéton ou d'un carrefour.

110(4)

This section does not relieve the driver of an authorized emergency vehicle from the duty to drive with due regard for the safety of all persons and property. 1955, c.13, s.94; 1957, c.21, s.7; 1959, c.23, s.6A; 1961-62, c.62, s.29; 1977, c.M-11.1, s.17; 1993, c.5, s.2.

110(4)

Le présent article n'exempte pas le conducteur d'un véhicule de secours autorisé de l'obligation de conduire en tenant dûment compte de la sécurité de toutes personnes et de tous biens. 1955, c.13, art.94; 1957, c.21, art.7; 1959, c.23, art.6A; 1961-62, c.62, art.29; 1977, c.M-11.1, art.17; 1993, c.5, art.2.

110.1(1)

The Minister may authorize a search and rescue organization to operate motor vehicles as authorized emergency vehicles under this Act.

110.1(1)

Le Ministre peut autoriser une organisation de recherche et de sauvetage à conduire des véhicules à moteur comme véhicules de secours autorisés en vertu de la présente loi.

110.1(2)

At the time an authorization is given under this section or at any later time, the Minister may place conditions on the authorization.

110.1(2)

Au moment où l'autorisation est donnée en vertu du présent article ou en tout temps par la suite, le Ministre peut imposer des conditions à l'autorisation.

110.1(3)

The Minister may revoke or suspend an authorization given under this section. 1993, c.5, s.3.

110.1(3)

Le Ministre peut annuler ou suspendre une autorisation donnée en vertu du présent article. 1993, c.5, art.3.

**DUTIES OF EMPLOYERS, OWNERS,  
CONTRACTORS, SUB-CONTRACTORS,  
EMPLOYEES AND SUPPLIERS**

**9(1)** Every employer shall

- (a) take every reasonable precaution to ensure the health and safety of his employees;
- (b) comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations; and
- (c) ensure that his employees comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations.

**9(2)** Without limiting the generality of the duties under subsection (1), every employer shall

- (a) ensure that at the place of employment the necessary systems of work, tools, equipment, machines, devices and materials are maintained in good condition and are of minimum risk to health and safety when used as directed by the supplier or in accordance with the directions supplied by the supplier;
- (b) acquaint an employee with any hazard to be found at the place of employment in connection with the use, handling, storage, disposal and transport of any tool, equipment, machine, device or biological, chemical or physical agent;
- (c) provide such information, instruction, training and supervision as are necessary to ensure an employee's health and safety;
- (d) provide and maintain in good condition such protective equipment as is required by regulation and ensure that such equipment is used by an employee in the course of work;
- (e) co-operate with a committee, where such a committee has been established, a health and safety representative, where such a representative has been elected, and with any person responsible for the enforcement of this Act and the regulations.

**OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS,  
PROPRIÉTAIRES, ENTREPRENEURS, SOUS-  
TRAITANTS, SALARIÉS ET FOURNISSEURS**

**9(1)** Chaque employeur doit

- a) prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité de ses salariés;
- b) se conformer à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements; et
- c) veiller à ce que ses salariés se conforment à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements.

**9(2)** Sans limiter la portée générale des obligations imposées au paragraphe (1), chaque employeur doit

- a) s'assurer qu'au lieu de travail les installations, outils, équipements, machines et matériaux nécessaires sont maintenus en bon état d'entretien et présentent un minimum de risque pour la santé et la sécurité quand ils sont utilisés de la manière indiquée par le fournisseur ou conformément aux instructions fournies par celui-ci;
- b) informer les salariés des dangers présents sur le lieu de travail relativement à l'usage, à la manutention, à l'entreposage, à l'élimination et au transport d'un outil, d'un équipement, d'une machine ou d'un dispositif ou d'un agent biologique, chimique ou physique;
- c) fournir les renseignements, donner les instructions et assurer la formation et la supervision nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des salariés;
- d) fournir et maintenir en bon état d'entretien les équipements de protection requis par règlement et s'assurer que les salariés les utilisent au cours de leur travail;
- e) collaborer avec un comité s'il en a été créé un, avec un délégué à l'hygiène et à la sécurité s'il en a été élu un et avec toute personne chargée du contrôle de l'application de la présente loi et des règlements.